



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. ORELLE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 20
REFERENCE CIRCUL MODIF FEUX
Mél : frederic.orelle@loiret.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU
DEPARTEMENT DU LOIRET

- *En communication à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets* -

ORLEANS, LE 8 NOV. 2002

OBJET : Brûlage des déchets verts.

Par arrêté du 21 juin dernier, j'ai modifié l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 réglementant les feux dits de plein air, s'agissant notamment du brûlage des déchets verts, afin d'introduire une meilleure cohérence de la réglementation applicable au plan local.

Depuis lors, vous avez été nombreux à solliciter mes services pour faire état des problèmes que peut poser, particulièrement en milieu rural, le respect des dispositions du dernier arrêté.

Souhaitant prendre en compte ces difficultés, notamment pour les personnes dont l'habitation est éloignée d'une déchetterie ou dépourvues de moyens de locomotion, j'ai décidé de modifier les termes de mon arrêté du 21 juin 2002 en laissant la possibilité aux maires de déroger à l'interdiction stricte de brûlage des déchets végétaux.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de l'arrêté de ce jour pris en ce sens.

Au-delà de ces dispositions, je souhaite vous apporter quelques éléments d'information complémentaires :

① Il est indispensable de privilégier le recyclage des déchets verts –

Nul ne conteste que les déchets verts (résidus de tontes de pelouses ou de jardinage, feuilles et coupes de végétaux...) constituent des déchets au sens de la loi et qu'il faut donc que leur élimination s'effectue conformément aux règles fixées par la réglementation.

Aussi, il me semble important de rappeler que la valorisation des déchets, par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables, constitue l'un des objectifs de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le gouvernement a fixé, en 1998, comme objectif à terme que 50 % de la production de ces déchets fasse l'objet d'une réutilisation, d'un recyclage, d'un traitement biologique ou agricole.

A ce jour, le réseau départemental des déchetteries (près d'une cinquantaine) est bien développé et plusieurs plates-formes de compostage sont exploitées. Je ne vois donc que des avantages à ce que les collectivités concernées développent le ramassage des déchets verts ou favorisent la mise en place, comme certaines l'ont déjà fait, du compostage individuel.

La poursuite de ces efforts contribuera à permettre d'atteindre le taux de 25 % de valorisation organique, objectif fixé par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers mis à jour en 2001.

② Le brûlage des déchets végétaux doit rester l'exception -

Le principe, réaffirmé dans mon arrêté de ce jour, demeure **l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets** de toute nature.

Cette règle est cohérente d'abord avec les nécessités de protection de l'environnement et les objectifs de valorisation matière, mais aussi les exigences de défense incendie et de respect du voisinage.

L'assouplissement de cette règle, qui est ouvert par cet arrêté, ne doit donc pas conduire à ce que le brûlage constitue le mode principal d'élimination des déchets végétaux. Je vous remercie d'y veiller.

Cet assouplissement doit à mon sens être motivé et exercé en tenant compte du contexte local et de certaines règles de sécurité minimales :

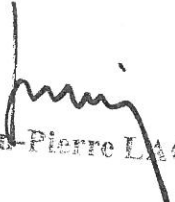
- comme je vous l'indiquais précédemment, plusieurs raisons peuvent justifier qu'il soit dérogé à la règle, en fonction des circonstances locales : éloignement d'une déchetterie, absence de moyens de transport des déchets pour les particuliers, mobilité réduite, apports qui satureraient la déchetterie...
- les conditions de sécurité du brûlage doivent être strictement assurées et la tranquillité du voisinage respectée en se basant sur des critères simples et de bon sens : éloignement du feu nu vis à vis de bâtiments, surveillance en continu, présence d'un point d'eau à proximité, prise en compte des conditions climatiques (sécheresse, force et direction du vent), éloignement minimum par rapport aux voies de circulation...

Bien entendu, aucun autre type de déchets ne doit bien sûr être incinéré en mélange avec les végétaux.

Par ailleurs, la tolérance relative au brûlage des déchets végétaux ne peut s'appliquer que sur des quantités limitées. Le contexte est différent pour ce qui concerne les professionnels des espaces verts et les collectivités elles-mêmes. Ainsi, l'élimination d'une quantité importante de ces déchets par les professionnels ou les collectivités, qu'il s'agisse d'incinération ou de compostage doit être effectuée dans des installations prévues et autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (usine d'incinération, plate-forme de compostage).

Il vous est donc possible de tolérer ce mode d'élimination des déchets végétaux, tout en veillant, dans le cadre de vos pouvoirs de police générale, notamment en cas de plainte du voisinage, à ce que les recommandations que j'ai rappelées, soient bien prises en compte.

le Préfet,


Jean-Pierre LACROIX



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. ORELLE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 20
REFERENCE AP MOD FEUX
Mél : frederic.orelle@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

MODIFIANT l'arrêté du 21 juin 2002

réglementant les feux dits de plein air

ORLEANS, LE 08 NOVEMBRE 2002

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Locales et, notamment son article L 2215.1,

VU le Code Forestier et, notamment, son article R 322.1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-01 du 3 septembre 1984 destiné à prévenir les incendies de forêts et à faciliter leur extinction rapide,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 réglementant les feux dits de plein air,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 réglementant les feux dits de plein air est modifié, et rédigé comme suit :

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Toutefois, le brûlage des déchets végétaux et résidus de jardins peut être toléré en fonction des circonstances locales.

Ce type d'élimination ne devra entraîner aucune gêne pour le voisinage, ni aucun risque pour la sécurité publique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans toutes les communes du département.

FAIT A ORLEANS, LE 08 NOV. 2002

Le Préfet,


Jean-Pierre LACROIX